



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9013/AT

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 13 avril 2011

Accès par le Service de la statistique

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 22 février 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P4 qui englobent l'ensemble des données accessibles (la description des données accessibles se trouve dans l'Annexe 2), avec accès à l'historique de ces données et la possibilité de générer des listes.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, l'art. 9 de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (RS: 431.02; ci-après: LHR) prévoit que les cantons désignent un service chargé de coordonner et d'appliquer les mesures d'harmonisation et de procéder aux contrôles de qualité s'y rapportant. L'art. 15b LCH désigne le Service de la statistique (ci-après: SStat) comme autorité compétente au sens de l'art. 9 LHR.

Le contrôle de la qualité s'exerce en s'assurant qu'il n'y ait qu'un certain taux de données qui soient erronées ou manquantes lors des livraisons à la statistique (cf. les informations concernant l'harmonisation des registres disponible sur le site Internet de l'OFS <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/08/03.html>).

- > Deuxièmement, l'art. 3 de la Loi cantonale du 7 février 2006 sur la statistique cantonale (RSD: 110.1; ci-après: LStat) prescrit que la statistique cantonale fournit aux autorités cantonales, aux communes et à la collectivité dans son ensemble des informations, obtenues en toute indépendance, pertinentes, significatives et cohérentes, notamment sur la population, l'espace et l'environnement, l'économie, les finances publiques, la protection sociale, la santé, l'éducation et la culture, la vie sociale et politique. Elle collecte, traite, stocke, analyse et diffuse des données statistiques dans le respect des principes énoncés aux articles 4 et 5 de la présente loi.

L'art. 5 LStat prévoit à son al. 2 que l'autorité compétente renonce à organiser des relevés pour la statistique publique (relevés directs, indirects ou fondés sur des observations ou des mesures) si elle dispose des données requises ou qu'un organisme soumis à la présente loi les obtienne en application du droit cantonal (données administratives de l'administration cantonale).

Selon l'art. 10 LStat, le service chargé de la statistique (actuellement le SStat) est l'organe central de la statistique cantonale; subordonné à la Direction chargée des statistiques, il a pour tâche de fournir des prestations de nature statistique aux services et établissements de l'Etat, aux communes et au public. Le Service coordonne la statistique cantonale et crée des bases homogènes qui en assurent la comparabilité cantonale, régionale, nationale et internationale. En principe, le Service effectue les relevés et élabore des aperçus et des statistiques de synthèse.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SStat procède aux contrôles de qualité des registres des habitants. Ce contrôle de qualité prend la forme notamment de l'analyse d'erreurs potentielles dans les formats des données. Il est donc nécessaire que le SStat puisse accéder à l'ensemble des données de la plate-forme informatique FRI-PERS et, pour faciliter la tâche de contrôle

de qualité ait la possibilité d'accéder à l'ensemble des fonctions de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données et la génération de listes.

De plus, le SStat, doit également effectuer des statistiques pour l'accomplissement de ses tâches. Ce service est autorisé par la LStat à disposer des données obtenues par le contrôle des habitants en application de la LCH.

Le profil P4 contient les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches telles que décrites ci-dessus. L'accès à l'ensemble des données du profil P4 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P4,
avec l'historique et la possibilité de générer des listes,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SStat.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis. L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 28 mars 2011
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales